

Indemnités de route en France.

GRADES ET EMPLOIS	COLONNE N° 1		COLONNE N° 2		
	Positions prévues par l'article 2 — Indemnités de route par kilomètre sur les voies ferrées (a)	Indemnité de mise en route	Position prévue par l'article 3 — Indemnités de route par kilomètre		
			sur les voies ordinaires (b)	sur les voies ferrées par le personnel	
				ayant droit à la réduction	n'ayant pas droit à la réduction
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1° Personnel n'ayant pas droit à la réduction sur les voies ferrées :					
Officier général ou assimilé....	0 260	20 »	0 480	»	0 259
Officier supérieur ou assimilé....	0 190	15 »	0 225	»	0 142
Officier subalterne ou assimilé...	0 150	10 »	0 195	»	0 136
Employés { 1 ^{re} catégorie.....	0 120	5 »	0 195	»	0 105
{ 2 ^e catégorie.....	0 100	3 »	0 130	»	0 080
ou agents { 3 ^e catégorie.....	0 090	1 75	0 125	»	0 075
{ 4 ^e catégorie.....	0 085	1 50	0 125	»	0 075
2° Personnel ayant droit à la réduction sur les voies ferrées :					
Officier général ou assimilé....	0 233	20 »	0 480	0 175(c)	»
Officier supérieur ou assimilé...	0 177	15 »	0 225	0 058(d)	»
Officier subalterne ou assimilé...	0 133	10 »	0 195	0 052	»
Employés { 1 ^{re} catégorie.....	0 100	5 »	0 195	0 042	»
{ 2 ^e catégorie.....	0 078	3 »	0 130	0 030	»
ou agents { 3 ^e catégorie.....	0 064	1 75	0 125	0 020	»
{ 4 ^e catégorie.....	0 053	1 50	0 125	0 020	»

(a) Lorsque le déplacement exige qu'une partie du parcours soit effectué sur les voies ordinaires, le décompte du trajet sur les voies ordinaires est établi d'après les fixations adoptées pour les voies ferrées, avec augmentation de moitié des allocations. (Voir circulaire du 7 septembre 1870, B. O. M., page 254.)

(b) Les parcours effectués sur les voies ordinaires non desservies par des voitures publiques, donnent droit à l'allocation kilométrique de la colonne n° 1, avec augmentation de moitié.

(c) L'indemnité kilométrique pour les officiers généraux et assimilés est la même sur les voies ferrées, quels que soient les tarifs militaires des compagnies.

(d) Tout parcours accompli sur une voie ferrée où la réduction n'est que de moitié au lieu des trois quarts, donne droit à l'indemnité kilométrique de transport fixée par la deuxième colonne, avec augmentation par kilomètre de :

0.028 pour les officiers supérieurs, inférieurs et assimilés.
 0.024 pour les employés de la 1^{re} catégorie.
 0.015 pour les employés de la 2^e catégorie.
 0.010 pour les employés de la 3^e et de la 4^e catégorie.

Vu pour être annexé au décret du 12 décembre 1889.

Paris, le 12 décembre 1889.

Le Président de la République française,

Signé : CARNOT.